



**PROJET DE DÉCRET RELATIF A L'AGENCE WALLONNE DE LA SANTÉ, DE LA
PROTECTION SOCIALE, DU HANDICAP ET DES FAMILLES
AVIS AU PARLEMENT WALLON – NOVEMBRE 2015**

Personne de contact : Jean-Marc Rombeaux Tél : 081 24 06 54 mailto : jean-marc.rombeaux@uvcw.be

1. D'abord, de façon générale, les projets d'arrêté d'application ne sont pas connus. Il avait été annoncé que ces projets seraient prêts en même temps que le projet de décret. En conséquence, nous ne disposons pas à ce stade d'une vision globale de l'ensemble du dispositif juridique y afférent.

2. Nous saluons trois éléments fondamentaux figurant dans le projet de décret qui sont pour nous motifs de grande satisfaction :

- l'institution d'une structure qui s'inspire de l'Inami et préserve la logique de concertation ;
- l'intégration d'une fonction consultative dans cette agence en la distinguant de celle relative au financement ;
- la création d'une Commission « Accueil et hébergement des personnes âgées » composée en nombre égal de représentants des organisations représentatives du secteur des établissements pour personnes âgées et de représentants des organismes assureurs.

3. Nous avons contribué activement à la préparation de l'avis de la Commission wallonne des aînés (CWA) sur l'avant-projet¹.

Cet avis propose notamment :

- la création d'un groupe de travail permanent consacré aux établissements pour aînés ;
- le maintien d'une procédure d'avis sur les dérogations en matière de programmation, d'infrastructure et de retrait d'agrément ; droit d'évocation pour le reste des dossiers individuels ;
- l'explicitation des missions de la Commission paritaire dans la procédure budgétaire.

Pour l'essentiel, ces éléments n'ont malheureusement pas été pris en compte dans le texte déposé au Parlement.

3.1. Aux termes de l'article 18 du projet, le Conseil de stratégie et de prospective est composé d'un Collège central de stratégie et de prospective et de groupes d'experts. Ce Conseil est chargé d'exercer la fonction consultative visée à l'article 22 du même texte.

Un débat de qualité passe par une bonne connaissance des dossiers. Cela appelle une continuité dans le nombre et l'identité des personnes impliquées. Si tel n'est pas le cas, cela va induire des problèmes de communication, ralentir le processus décisionnel et affecter la qualité des avis.

¹ Nous le joignons en annexe.

A titre illustratif, on imagine difficilement un débat sur l'harmonisation des normes maisons de repos (MR) et maisons de repos et de soins (MRS) au sein d'un groupe de travail dont les membres sont variables.

Au niveau Fédéral, pour les MRS, un groupe de travail permanent avait été institué au sein du CNEH².

La Fédération souhaite participer activement au Conseil de stratégie et de prospective.

Avec la CWA nous plaidons pour un groupe de travail permanent « Établissements d'hébergement et d'accueil pour les aînés » au sens de l'article 334, 2° du Code Wallon de l'action sociale et de la santé. Dans un souci de continuité et de cohérence des débats, ses membres seraient désignés par le Gouvernement.

Proposition

Préciser les articles 18 et 20.

Art. 18. Dans la Section 3 insérée par l'article 17, il est inséré un article 5 rédigé comme suit :

« Art. 5. Le Conseil de stratégie et de prospective est composé d'un Collège central de stratégie et de prospective et de groupes d'experts. Certains de ces groupes peuvent être permanents ».

Art. 20. Dans la même Section 3, il est inséré un article 5/2 rédigé comme suit :

« Art. 5/2. Les groupes d'experts visés à l'article 5, alinéa 1^{er}, sont composés de dix à vingt membres selon les thématiques concernées.

Ces membres sont désignés par le Collège central de stratégie et de prospective parmi une liste d'experts. Les membres des groupes permanents sont désignés par le Gouvernement ».

3.2. Actuellement, pour les MR, les décisions en matière d'agrément, de programmation et de dérogation en matière d'infrastructure font l'objet d'un avis de la Commission wallonne des aînés.

En son point 5 relatif à la réforme de la fonction consultative, l'exposé des motifs du projet de décret stipule qu' « *afin d'éviter les conflits d'intérêts, les décisions à caractère individuel ne feront pas l'objet d'un avis consultatif, à l'exception des décisions relatives à la programmation. Les décisions à caractère individuel feront toutefois l'objet d'une publication à destination des tous les organes de gestion de l'Agence, tant de leur dispositif que de leurs motifs. Une voie de recours sera également ouverte auprès de la Commission d'avis sur les recours* ».

Nous ne comprenons pas l'argument du conflit d'intérêts. Si une personne siège dans un organe d'avis et est concernée par un dossier individuel, la règle est que cette personne ne participe pas à la délibération sur ce dossier.

Il existe déjà une voie de recours dans le cadre de l'actuelle fonction consultative. Par ailleurs, la publicité des décisions est conforme au principe de transparence.

Dans le même temps, cela ne nous semble pas suffisant.

Un débat préalable au sein d'un organe d'avis permet d'affiner les décisions et d'éviter les contentieux.

² Conseil national des Établissements hospitaliers.
Union des Villes et Communes de Wallonie asbl - Fédération des CPAS
Avis OIP – Fédération des CPAS – novembre 2015

Si une dérogation en matière architecturale est refusée ou si on est dans une procédure de retrait d'agrément, les conséquences sont lourdes. Que fait-on pendant la période de recours ? On investit ? On ferme ?

Qui plus est, des questions d'interprétation peuvent se poser et rester pendantes sans réponse.

La procédure d'avis sur les dérogations en matière d'infrastructure et de retrait d'agrément est à maintenir. En outre, un droit d'évocation peut s'avérer utile pour d'autres dossiers ou des problèmes d'interprétations.

Proposition

Préciser l'article 22.

Art. 22. Dans la même Section 3, il est inséré un article 5/4 rédigé comme suit :

« Art. 5/4. La fonction consultative relative aux matières visées par l'article 2/2 est exercée par le Conseil de stratégie et de prospective selon les modalités déterminées par ou en vertu du présent Livre. Dans le cadre de cette fonction, le Conseil de stratégie et de prospective développe une vision stratégique transversale des matières dans lesquelles l'Agence exerce ses missions.

(...)

L'avis du Conseil de stratégie et de prospective peut être sollicité sur les avant-projets de décrets, sur les projets d'arrêtés du Gouvernement et sur l'exécution de la programmation et du programme quinquennal de promotion de la santé dans les matières visées à l'article 2/2, des décisions en matière de retrait d'agrément, de dérogation en matière d'infrastructure. Il dispose en outre un droit d'évocation dont les modalités sont arrêtées par le Gouvernement ».

3.3. Le décret instituera un Conseil de monitoring financier et budgétaire qui est l'objet des articles 24 à 26 du projet. Ce Conseil sera consulté avant la conclusion de nouvelles conventions, sera associé au processus de préparation du budget et évaluera de manière régulière les ressources et les dépenses liées aux missions de l'Agence.

Aujourd'hui, à l'Inami, il y a une Commission de contrôle budgétaire. Dans le même temps, les Commissions de conventions sont régulièrement informées sur l'évolution de leur budget. Elles reçoivent également des données en volume et prix. Ainsi, pour les MR, on dispose de données sur les journées facturées et les forfaits moyens. Cela contribue à la transparence en matière financière mais aussi à la capacité d'adaptation en cas de problèmes budgétaires. Cela favorise aussi une réflexion prospective.

La Commission de contrôle budgétaire fait ainsi trimestriellement rapport³, au Conseil général, au Comité de l'assurance de l'Inami aux commissions chargées de conclure les conventions ou les accords sur la gestion du secteur de l'assurance soins de santé, ainsi que sur ses recettes et ses dépenses, en particulier sur les prévisions en la matière et les différents aspects de leur évolution. En outre, un rapport annuel d'audit permanent est transmis aux différentes Commissions de conventions.

Dans le projet de décret, aux termes de l'article 26, le Conseil de monitoring fait trimestriellement rapport au Conseil général, aux Comités visés aux articles 11, 18 et 21⁴ et au Gouvernement sur

³ L'information est aussi transmise au Conseil général et au Comité de l'assurance de l'Inami

⁴ Soit les Comités Bien-être et Santé, Handicap, Familles

les recettes et les dépenses de l'Agence, en particulier sur les prévisions en la matière et sur les différents aspects de leur évolution.

L'implication des Commissions sectorielles n'est pas prévue. Tous les acteurs impliqués dans les Commissions sectorielles ne sont pas présents dans les Comités susmentionnés. On ne peut donc faire valoir que ce qui n'est pas connu via une présence dans une Commission sectorielle peut l'être par un mandat dans un Comité.

À l'instar de ce qui existe à l'Inami, nous demandons que le Conseil de Monitoring financier et budgétaire s'appuie, pour la préparation et le suivi budgétaire, sur les différentes Commissions sectorielles. Une communication trimestrielle des données utiles (dépenses, prix, volume) à leur endroit est à conserver.

Proposition

Compléter l'article 26

Art. 26. Dans la même Section 4, il est inséré un article 6/1 rédigé comme suit :

« Art. 6/1. Le Conseil de monitoring financier et budgétaire : (...) 3° fait trimestriellement rapport au Conseil général, aux Comités visés aux articles 11, 18 et 21, aux Commissions instituées en leur sein et au Gouvernement sur les recettes et les dépenses de l'Agence, en particulier sur les prévisions en la matière et sur les différents aspects de leur évolution ; ».

4. L'exposé des motifs prévoit en son point 5 que « *Le Conseil économique et social de Wallonie sera lui compétent, d'une part, pour les politiques transversales, qui dépassent les compétences de l'Agence dans ses missions, par exemple la politique du logement adapté aux personnes handicapées, et d'autre part, pour les avant-projets de décrets liés aux compétences de l'Agence. Dans ce dernier cas, il y aura donc à tout le moins deux avis : celui du Conseil économique et social et celui du Conseil de stratégie et de prospective* ».

Nous constatons que les acteurs syndicaux et patronaux sont présents dans les organes décisionnels de l'agence. Dans ce contexte, un double avis sur les décrets liés aux compétences de l'agence aboutit à un doublon.

Un avis unique sur un décret via l'agence suffit.

5. De façon plus prospective, nous souhaiterions insister sur quatre points :

- le nombre et la disponibilité des acteurs (5.1.),
- une administration et un outil informatique performants (5.2.),
- l'assurance autonomie (5.3.),
- la régularité dans le paiement des allocations sociales (5.4.).

5.1. Un grand nombre d'organes sont créés.

Il ne s'agit pas seulement de vouloir (décréter) que certains acteurs vont être impliqués. Il faut que ces acteurs aient des représentants qui aient une disponibilité, une motivation et une connaissance du dossier.

Mettre dans les organes de gestion un grand nombre d'acteurs ayant des niveaux d'expertise technique variables voire disparates va induire des problèmes de communication, décélérer le

processus de préparation de la décision et affecter sa qualité. Le cas échéant, cela risque d'évincer le débat de fond et la discussion technique.

Il conviendra d'être attentif aux enjeux de disponibilité et d'expertise des acteurs et de leurs représentants dans les mesures d'exécution et l'évaluation du Décret.

5.2. Les règles de financements des MR sont d'une technicité poussée et constituent une fine mécanique. Elle est le fruit de longs débats et d'équilibres parfois subtils. Elle est actuellement gérée à l'Inami par une équipe restreinte qui a une expérience pointue. De plus, l'Inami a développé un outil informatique complexe et globalement performant. Son maintien et sa mise à jour sont un enjeu important.

Il est prévu qu'une partie significative du personnel travaillant actuellement à l'Inami pour les MR souhaitera y rester. Cela entraînera inévitablement des besoins rapides en personnel qualifié.

Le secteur des MR attend la même qualité de service tant au niveau administratif qu'informatique que celle dont il bénéficie actuellement à l'Inami.

La Fédération souhaite que les nouvelles compétences soient gérées par une administration moderne, professionnelle et compétente. A ce titre, elle demande que les moyens suffisants soient dégagés afin de lui permettre d'accomplir ses missions par le biais d'un personnel suffisant en nombre et qualité.

5.3. Le Décret en débat ne porte que sur l'OIP. Politiquement, le dossier de l'OIP a été lié à celui de l'assurance autonomie. Dans ce contexte, sans entrer dans le détail, nous tenons à rappeler notre position de base en la matière.

L'Accord du Gouvernement wallon prévoit une assurance autonomie pour tous les Wallons.

En pratique, l'orientation actuelle limite le dispositif aux seuls services à domicile.

La limitation de l'assurance autonomie aux seuls services à domicile serait :

- contraire à l'Accord de Gouvernement ;
- une discrimination en contradiction avec le principe d'égalité de traitement ;
- une régression en termes de droit social ;
- une régression en termes d'accessibilité des maisons de repos ;
- un transfert de charges au détriment des pouvoirs locaux. Pour mémoire, la suppression de l'APA impliquerait un transfert à charge des communes que nous avons estimé à 17 millions d'euros.

Qui plus est, à l'avenir, davantage de personnes devraient avoir des difficultés à payer leur facture de MR en raison de la progression globale de la précarité et de la problématique du surendettement. À plus longue échéance, deux autres facteurs devraient jouer aussi en ce sens. Des femmes vivent seules et travaillent à temps partiel. Leur pension sera modique. L'explosion des prix du logement freine l'accès à la propriété. Or, pour un pensionné, la propriété d'une maison fonctionne comme une sorte de 4^e pilier. En cas d'entrée en MR, la maison d'origine peut être louée, voire vendue.

La Fédération considère que l'assurance autonomie doit valoir pour tous les aînés, quel que soit leur milieu de vie. Il faut un équilibre entre les milieux de vie sur base du nombre de personnes concernées.

5.4. Il importe que les allocations sociales soient versées à temps et à heure.

C'est abord essentiel, voire vital pour les personnes qui en bénéficient.

C'est également important pour les CPAS. En effet, ils sont amenés à payer des avances sur allocations sociales.

Il convient que les allocations sociales qui relèveront de la compétence de l'OIP en gestation continuent à être payées de façon régulière.

Cet élément de régularité renvoie pour partie aux enjeux d'une administration et d'un outil informatique performants déjà évoqués.

Nous espérons que les demandes ou garanties souhaitées pourront trouver un écho favorable.